



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le contrat de développement territorial (CDT) Les Grandes Ardoines (94)**

**n°Ae: 2013-70**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale<sup>1</sup> du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 24 juillet 2013 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'évaluation environnementale du projet de contrat de développement territorial Les Grandes Ardoines (94).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guth, Steinfelder, MM. Badré, Barthod, Boiret, Caffet, Clément, Féménias, Lafitte, Malerba, Schmit, Ullmann.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient excusés : Mme Rauzy, MM. Chevassus-au-Louis, Decocq, Letourneux.

\*

\* \*

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de la région Ile-de-France, le dossier ayant été reçu complet le 27 mai 2013.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté par courrier en date du 30 mai 2013 :

- le préfet de département du Val-de-Marne,
- le ministère du travail, de l'emploi et de la santé,
- la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
- la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature,
- la direction générale de la prévention des risques,
- la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer,
- la direction générale de l'énergie et du climat,
- le commissariat général au développement durable.

Sur le rapport de Véronique Wormser dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans et programmes soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

(les références au texte du CDT dans le présent avis sont mentionnées dans l'avis par CDT suivi du n° de la page, et les références au rapport d'évaluation environnementale par EE suivi du n° de la page)

---

1 Désignée ci-après par Ae.

## Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Ae porte sur la qualité de l'évaluation environnementale du projet de contrat de développement territorial (CDT) Les Grandes Ardoines dans le Val-de-Marne, et sur la prise en compte de ses enjeux environnementaux. Les signataires en sont l'Etat, les communes d'Alfortville, de Choisy-le-Roi et de Vitry-sur-Seine, ainsi que les communautés d'agglomération Seine Amont et Plaine centrale du Val-de-Marne. Le projet est coordonné par l'établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont (EPA ORSA).

L'objet d'un CDT, tel qu'il est défini par la réglementation, est notamment de permettre l'atteinte des objectifs de territorialisation de l'offre de logement (TOL, objectifs de création de logements neufs fixés par le préfet de la région Ile-de-France<sup>2</sup>), parallèlement à la restructuration et à la densification des quartiers-gares autour des gares du Grand Paris Express (GPE), et à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux. Le territoire du présent CDT a un objectif de création de 1390 logements neufs par an et accueillera trois gares du GPE.

Le contenu du CDT s'inscrit en cohérence avec le projet stratégique et la charte de développement durable de l'opération d'intérêt national dont font partie les trois communes signataires.

Les trois communes de ce CDT ont en commun, outre leur degré d'urbanisation et leur front de Seine, une forte histoire industrielle, une sensibilité aux inondations et un taux élevé de pollution des sols. L'élaboration du contrat de développement territorial leur a permis d'entamer un travail en commun à cette échelle, dans lequel chacune a apporté sa contribution et une diversité d'actions. Le territoire vise ainsi à tirer parti des dynamiques existantes, des expérimentations et des projets de ses acteurs, en les mettant en perspective et les articulant au sein du CDT au service d'une stratégie spécifique aux trois communes concernées.

L'Ae estime que les enjeux environnementaux principaux du CDT portent sur la possibilité de réussir à atteindre ses objectifs en :

- rendant les surfaces disponibles accessibles au développement recherché : diminution des risques technologiques par arrêt, densification ou réorientation d'activités à risques et polluantes, dépollution des sols, désenclavement des secteurs, prise en compte des risques d'inondation et du bruit ;
- assurant un niveau de service suffisant : desserte en transports en commun et liaisons douces, eau potable, assainissement, déchets, commerces, enseignement, espaces récréatifs et de loisirs ;
- mettant en œuvre ou développant des expérimentations déjà en cours, exemplaires en matière de développement durable, à l'échelle de programmes d'aménagement (telles que la collecte pneumatique des déchets).

A cela s'ajoute un enjeu spécifique à la phase travaux du CDT : devant leur ampleur prévisible, limiter au maximum les nuisances pour les riverains des chantiers en cours et à venir.

Le rapport d'évaluation environnementale est perfectible en de nombreux points sur la forme : l'Ae en recommande dans l'avis détaillé des améliorations de présentation.

Sur le fond, les principales recommandations de l'Ae portent sur :

- l'articulation des actions prévues au CDT et la bonne coordination de ces actions entre elles, celle-ci nécessitant que les modalités et outils de suivi et de pilotage du contrat soient précisés ;
- l'état initial et l'identification des impacts environnementaux du contrat, qui nécessitent d'être approfondis pour les thématiques identifiées comme sensibles et à l'échelle du territoire, notamment le risque inondation, la qualité de l'air, la production de gaz à effet de serre, la circulation et les réseaux ;
- l'articulation du CDT avec les plans et programmes en vigueur sur le territoire, en matière de cohérence, contribution voire le cas échéant, compatibilité qui nécessite d'être complétée.

L'Ae identifie enfin des marges de manœuvre inexploitées pour améliorer la qualité de vie sur le territoire, notamment par un traitement coordonné des nuisances des chantiers annoncés.

L'Ae a fait dans l'avis détaillé ci-joint des recommandations plus ponctuelles.

---

<sup>2</sup> - conformément à l'article 23 de la loi relative au Grand Paris

## Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale du projet de contrat de développement territorial (CDT) Les Grandes Ardoines (dans le Val-de-Marne). Doivent être analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale<sup>3</sup> et la prise en compte des enjeux environnementaux par ce projet.

Le dossier est présenté par l'Etat représenté par le préfet de la région Ile-de-France, les trois communes d'Alfortville, de Choisy-le-Roi et de Vitry-sur-Seine, ainsi que les communautés d'agglomération Seine Amont et Plaine centrale du Val-de-Marne. L'élaboration du projet de contrat et de son évaluation environnementale a été coordonnée par l'établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont (EPA ORSA).

L'Ae a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder son analyse par une présentation du territoire et du contexte général d'élaboration de ce CDT : cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Ae, qui seront soumis à l'enquête publique, et des renseignements recueillis par les rapporteurs.

Un rappel du cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit le contrat est également fourni, toujours pour la bonne information du public.

## 1 La préparation du CDT : contexte, situation actuelle du territoire, enjeux du territoire

### 1.1 L'objet et le cadre d'intervention des CDT

La loi du grand Paris a créé un nouvel outil de contractualisation entre les collectivités territoriales et l'Etat, dénommé contrat de développement territorial (CDT). Les CDT définissent, dans le respect des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme, les objectifs et les priorités en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacements et de lutte contre l'étalement urbain, d'équipement commercial, de développement économique, sportif et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages et des ressources naturelles.

Ils traitent notamment de la maîtrise de l'urbanisation à proximité des gares du futur réseau de transport du Grand Paris, de l'atteinte des objectifs quantifiés de la territorialisation de l'offre de logement (TOL), et des engagements permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable et notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes et des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

L'annexe rappelle les textes et précise le cadre d'élaboration du présent CDT.

### 1.2 Localisation et présentation du territoire

Le territoire du CDT Les Grandes Ardoines est situé à trois kilomètres au sud-est de Paris, et directement au nord d'Orly. Il est traversé d'est en ouest par l'A86 et du nord au sud par la Seine et les voies ferrées venant des gares de Lyon et d'Austerlitz (dont TGV et RER C et D), clivant le territoire tout en l'irriguant. La Seine lui apporte en outre une certaine fragilité : 50% du territoire du CDT est localisé en zone inondable.

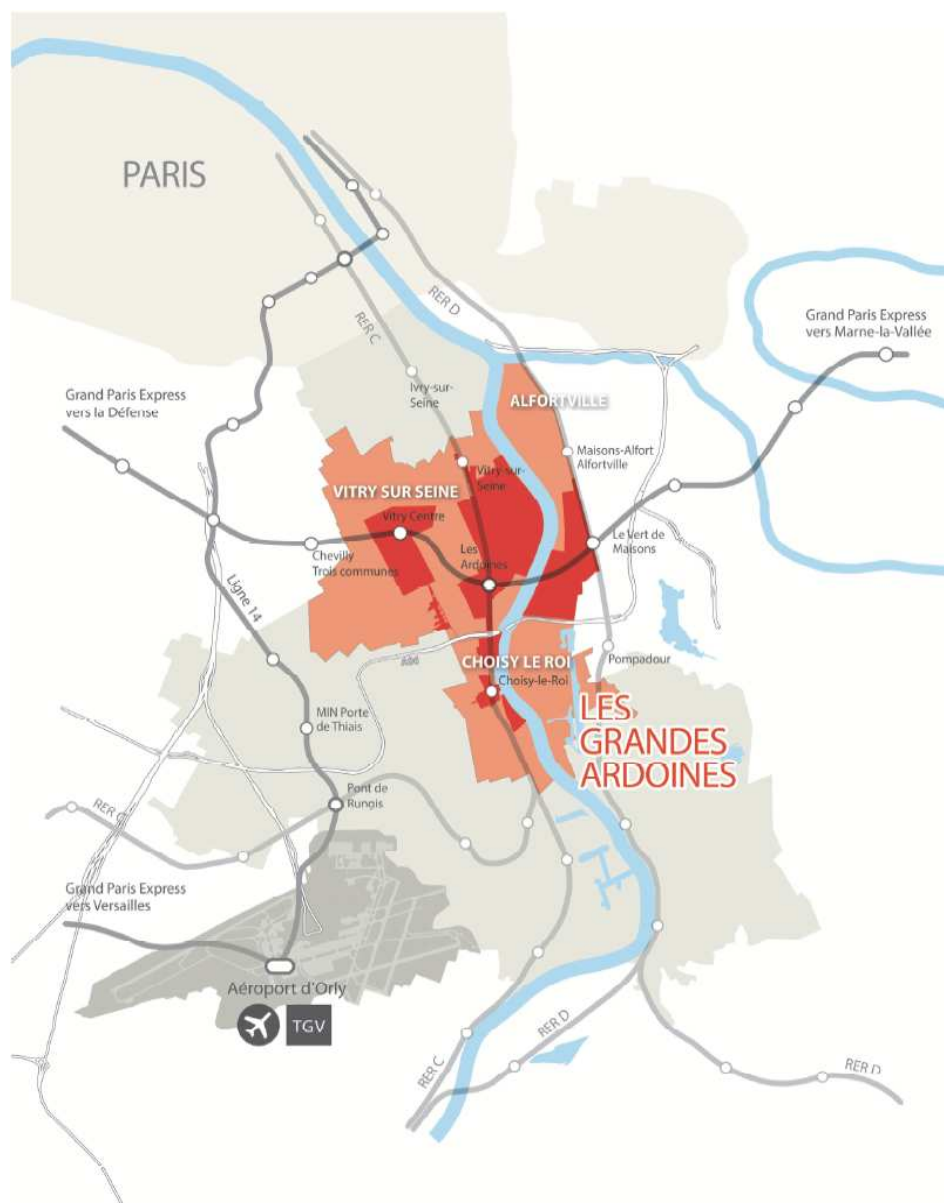
Ce territoire compte 168 780 habitants, 74 211 logements et 47 867 emplois<sup>4</sup> dont environ 50% d'ouvriers, employés et professions intermédiaires et 38% de retraités et personnes sans activité professionnelle ; la part d'ouvriers diminue dans les trois communes.

Après une période de déclin, il connaît une croissance de sa population depuis 1999. Des programmes de logements ont été conduits sur les trois communes, la commune d'Alfortville étant la plus avancée et accueillant 49% des logements neufs construits depuis 1999. Le territoire connaît toujours une forte dynamique de construction et de réhabilitation : une densification des centres urbains est en œuvre via des

<sup>3</sup> - Etabli en application de l'article R.122-17 I 42° du code de l'environnement, créé par le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, et également de l'article 10 du décret n°2011-724 relatif aux CDT.

<sup>4</sup> sources INSEE, 2009

opérations de réhabilitation et de reconstruction (lutte contre l'insalubrité, opérations ANRU<sup>5</sup>), des nouvelles surfaces sont programmées, des zones d'aménagement concerté (ZAC) créées et des quartiers sont encore en devenir.



Entre Paris et Orly, le territoire des Grandes Ardoines (en orange) et ses grands projets (en rouge)  
Réalisation : EPA ORSA à partir des périmètres fournis par les Villes et l'EPA ORSA  
Février 2013

Ce territoire témoigne d'une histoire industrielle importante, tout spécialement à Vitry, entre les voies ferrées et la Seine où l'on trouve encore de gros tènements industriels actifs : dépôt pétrolier Delek, Sanofi, EDF notamment, et des PME-PMI. Une transformation des surfaces industrielles en zones mixtes s'opère par mutation de friches industrielles, polluées, largement inondables et abritant l'essentiel de la richesse biologique du territoire, et par une réduction des surfaces utilisées par les entreprises présentes. La reconversion de ces zones nécessite un certain nombre de précautions.

Ce territoire est également touché par les problèmes de congestion liés à la circulation (au niveau de l'A86 et du pont du Port à l'anglais) et de bruit lié à tous les modes de transports. La part modale de la voiture y est de 50% selon le dossier.

<sup>5</sup> Agence nationale de rénovation urbaine

### 1.3 Organisation du territoire



Les Grandes Ardoines : Charnière entre dynamiques intercommunales  
Source : EPA ORSA / Alphaville

Alfortville fait partie, avec Créteil et Limeil-Brevannes, de la communauté d'agglomération Plaine Centrale du Val-de-Marne créée en 2001 et compétente notamment en matière d'habitat, de développement économique, de politique de la ville et de transports.

Les communes d'Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi ont créé le 1er janvier 2013, la communauté d'agglomération Seine Amont.

L'opération d'intérêt national (OIN) Orly Rungis Seine Amont (ORSA) a été créée en 2007 et rassemble 12 communes (Ablon-sur-Seine, Alfortville, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, Orly, Rungis, Thiais, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Vitry-sur-Seine.) autour d'un projet stratégique directeur datant de 2009 et d'une charte de développement durable dont les objectifs apparaissent cohérents avec ceux du CDT.

L'établissement public d'aménagement (EPA) ORSA a été créé pour mettre en œuvre et coordonner cette dynamique territoriale.

Chaque commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) ; celui de Vitry-sur-Seine est en cours de révision.

La communauté d'agglomération de Plaine Centrale dispose d'un plan local pour l'habitat (PLH) sur la période 2011-2016. La commune de Vitry-sur-Seine dispose d'un PLH sur la période 2012-2017.

La commune de Choisy-le-Roi ne dispose pas encore de PLH : elle l'élaborera avec Ivry sur-Seine et Vitry-sur-Seine dans le cadre de la communauté d'agglomération Seine-Amont. Un observatoire de l'habitat existe cependant à Choisy-le-Roi.

Un plan climat énergie départemental a été réalisé.

Le territoire participe depuis février 2012 à la démarche EcoCité<sup>6</sup>.

### 1.4 Le CDT Les Grandes Ardoines

Le CDT sera conclu pour une période de 15 ans, de 2014 à 2028.

#### 1.4.1 Le contenu du CDT :

Le projet de CDT est composé de plusieurs fascicules : une notice explicative, le CDT lui-même, les fiches actions, et un diagnostic présenté en annexe.

La cartographie s'avère très peu lisible ce qui est un obstacle à la compréhension des thématiques qu'elle est censée éclairer.

Sur la forme, le CDT respecte le décret 2011-724 cité précédemment : il comporte en Titre I son projet stratégique de développement durable, en Titre II ses objectifs, en Titre III ses actions et en Titre IV sa

<sup>6</sup> Ce qui se traduit par un engagement dans des actions spécifiques sur le périmètre du CDT, notamment le projet de plateforme fluviale, les opérations dans le centre de Choisy-le-Roi et le suivi des engagements de développement durable du territoire pris à différents niveaux.



gouvernance.

L'annexe au CDT est un diagnostic général du territoire dont la partie 2 (pages 22 à 43) traite de la question du logement<sup>7</sup>.

Cette annexe ne comporte cependant pas « les tableaux récapitulatifs des engagements des parties par programme, projet ou opération » mentionnés à l'article 6 du décret déjà cité. Le fascicule rassemblant les fiches actions n'en comporte pas non plus.

***L'Ae recommande d'améliorer la lisibilité des illustrations cartographiques du projet de CDT et de compléter ses annexes avec « les tableaux récapitulatifs des engagements des parties par programme, projet ou opération », comme stipulé dans l'article 6 du décret 2011-724 du 24 juillet 2011 relatif aux CDT.***

Le projet stratégique de développement durable s'inscrit dans le projet stratégique directeur de l'OIN et est présenté comme « le projet d'une ville complète, productive, solidaire et habitée » pour un territoire « acteur-clé du sud-est francilien » (par l'innovation productive et la gouvernance qu'il porte) et à « fort potentiel pour le Grand Paris » par sa dynamique générale.

Il s'appuie sur 7 thématiques :

- Un territoire en mouvement, auquel le projet du Grand Paris vient donner une impulsion majeure
- Le Grand Paris Express, nouveau levier s'insérant dans un maillage en cours du territoire
- Des contraintes à lever rapidement pour rendre le projet réalisable
- De nouveaux quartiers mixtes et denses, faisant lien entre les quartiers existants et le fleuve
- L'ambition d'un territoire d'innovation productive et d'un développement économique diversifié au bénéfice des habitants
- Créer des logements dans un cadre de vie attractif
- La Seine, grand équipement métropolitain.

#### **1.4.2 Les objectifs du CDT :**

Le CDT comporte 18 objectifs répartis en 5 thématiques<sup>8</sup> :

1. L'innovation productive, terreau du développement économique et de l'emploi
2. Un territoire accessible et connecté au bénéfice de ses habitants et usagers
3. Une offre de logements attractive et adéquate pour les habitants d'aujourd'hui et de demain
4. Une identité historique, culturelle et artistique remarquable à valoriser
5. Une ville compacte et résiliente, réconciliée avec son patrimoine naturel et paysager

Chacun de ces 18 objectifs est décliné en actions ou opérations précises décrites dans le Titre II du CDT.

L'objectif fixé au territoire du CDT dans le cadre de la territorialisation de l'offre de logements (CDT p72) est la production d'au minimum (« production minimale ») 1 390 logements neufs par an. Cette production fait l'objet d'une déclinaison communale pour la période 2012-2018. Le territoire des Grandes Ardoines à Vitry-sur-Seine, zone prévue de libération d'un important potentiel foncier, sera le siège privilégié d'accueil de ces nouveaux logements. Cela nécessite cependant de désenclaver cette zone en réalisant à son niveau, localement, des franchissements des voies ferrées et de la Seine.

Le dossier indique que les communes ont déjà identifié les opérations permettant, pour la période 2012-2018, d'atteindre l'objectif fixé et, pour la période 2018-2028, « d'approcher » celui de 1 418 logements par an, supérieur à l'objectif TOL du territoire.

Le taux de logement social attendu en 2018 est de 38,95%.

Aussi l'atteinte de l'objectif en matière de logement ne semble pas représenter une difficulté particulière pour le territoire du CDT.

Cependant la commune de Choisy-le-Roi fait également partie du CDT Grand Orly qui aura ses propres objectifs à remplir en matière de logement. Le dossier ne précise pas comment les objectifs de création de logement affichés pour la commune de Choisy-le-Roi dans le CDT Grandes Ardoines (384 logements par an sur la période 2012-2018) s'articuleront avec les objectifs éventuels que la même commune aura à remplir dans le cadre du CDT Grand Orly.

***L'Ae recommande de préciser dans le dossier comment les objectifs de logement inscrits au présent CDT s'articulent avec ceux du CDT Grand Orly pour ce qui concerne leur déclinaison sur la commune de Choisy-le-Roi et, s'ils étaient partagés, comment les objectifs assignés au CDT Grandes Ardoines seront***

<sup>7</sup> Conformément à l'article 6 du décret déjà cité.

<sup>8</sup> Cf. pages 52-53 du CDT

*alors remplis.*

Le territoire va accueillir trois gares de la ligne rouge / ligne 15 du Grand Paris Express (Vitry-Centre et Les Ardoines à Vitry-sur-Seine, Vert de Maisons à Alfortville-Maisons Alfort). Elles vont créer des croisées avec les liaisons radiales existantes et contribuer à développer les liaisons est-ouest sur et avec le territoire. Des opérations d'aménagement sont prévues autour des deux gares de la rive gauche de la Seine et sont l'objet de fiche actions (N° 6 et 7), en cohérence avec les principes de densification urbaine. Concernant la gare de Vert-de-Maisons, des opérations d'aménagement sont prévues dans son secteur (fiche n°14) sans concerner toutefois ses abords immédiats sauf en ce qui concerne le développement de liaisons multimodales en lien avec le désenclavement prévu du secteur vers Créteil et vers Vitry (franchissement des voies ferrées du RER D et de la Seine).

Ainsi, les objectifs attendus liés à l'arrivée du Grand Paris Express sont également pris en compte dans le CDT.

Le CDT est ensuite traduit en 65 fiches actions, réparties en 9 thèmes :

1. Stratégie foncière, reformatage et modernisation des grands services industriels de la métropole
2. Engagements sur des secteurs pré-opérationnels et opérationnels
3. Les transports
4. Développement économique et formation
5. Développement résidentiel
6. Equipements publics
7. Equipements commerciaux
8. Grands équipements et développement culturel des Grandes Ardoines
9. Environnement

Ces fiches constituent le Titre III du CDT.

Une dixième thématique est annoncée page 110 du CDT, « évaluation environnementale du CDT », mais n'est pas reprise dans la liste des fiches actions ni dans le fascicule spécifique. Cette évaluation, partie intégrante de l'élaboration du CDT lui-même, ne saurait en être effectivement une action. Le dossier sera utilement corrigé en ce sens.

Les actions de la thématique 8 sont présentées comme un « accompagnement » des opérations d'aménagement (deuxième thématique), elles-mêmes « ossature du CDT ». Elles concernent notamment: l'implantation d'une plateforme fluviale sur la Seine, l'aménagement des berges de Seine, la géothermie, des aménagements de trames douces de déplacements (piétons, cycles), la mise en place de système de collecte des déchets, des aménagements de franchissement des coupures urbaines, des fiches traitant des activités industrielles du territoire et de leur évolution.

L'Ae note que le lien entre les objectifs affichés et la fiche (n°53) « requalification du centre commercial du 8 mai 45 sur Alfortville » déclinant seule la thématique 7 « équipements commerciaux » n'apparaît pas dans le dossier.

L'articulation entre les 7 thématiques du « projet stratégique », les 5 thématiques des « Objectifs » (eux-mêmes au nombre de 18, chacun étant encore décliné en opérations), les 9 thématiques des « fiches actions » (déclinées en 65 fiches) n'apparaît pas à la lecture de façon évidente. Pour chaque fiche action, il est cependant indiqué, dans la rubrique « Contribution de l'action au projet de territoire », à l'atteinte de quel objectif du titre II (cf. la déclinaison des objectifs en opérations : paragraphes « objectifs – priorités » pages 52 à 92 du CDT) elle contribue.

On note cependant l'existence de quelques opérations<sup>9</sup> qui ne sont pas l'objet de fiches actions dans le Titre III, sans qu'il soit expliqué pourquoi.

---

<sup>9</sup> par exemple :

- Le site GRT Gaz : « L'arrivée de la nouvelle liaison est-ouest et plus particulièrement le projet de pont sur la Seine impacteront le site actuel de GRT sur Alfortville. Cela impliquera probablement un redécoupage parcellaire, le déplacement de la torche et du magasin de compression. Cette reconfiguration pourrait éventuellement libérer des emprises sous-utilisées aujourd'hui » : cette action spécifique à GRT Gaz n'est pas déclinée en fiche-action.
- L'offre de surfaces pour l'accueil d'activités logistiques dans des programmes immobiliers Mixtes : « Les îlots accueillant des surfaces d'activité en zone dense pourront à la fois constituer une solution immobilière de plateforme relais entre les sites de grande logistique en périphérie et le coeur de l'agglomération, une opportunité de mutualiser les plateformes logistiques entre plusieurs utilisateurs et une possibilité d'associer des activités de stockage, de traitement des commandes, et de retrait des marchandises ; cette offre immobilière innovante pour la logistique répondra



La hiérarchisation effectuée entre les objectifs et opérations présentées en Titre II et les fiches actions déclinées en Titre III n'est pas expliquée.

***Pour la bonne information du public, l'Ae recommande de préciser pour quelles raisons certaines des opérations présentées en Titre II en déclinaison des objectifs du CDT, sous le titre « objectifs- priorités », ne sont pas l'objet de fiches actions en Titre III.***

Chaque fiche est structurée de façon très claire, présentant pour l'action concernée : le titre, le périmètre géographique (avec cartographie et/ou illustration), l'action elle-même, le calendrier, l'état d'avancement, le pilote, le maître d'ouvrage, les financements, le coût, les liens avec d'autres fiches actions, etc.

Sans que le dossier soit explicite sur le sujet, le rapporteur a été informé que le CDT ne vaut déclaration de projet pour aucun des projets listés. En revanche il est annoncé clairement qu'aucune zone d'aménagement différé n'est prévue.

Le coût est annoncé pour 21 fiches sur les 65. Des interrogations sur les maîtres d'ouvrage ou le pilote apparaissent pour 5 d'entre elles (fiches n°4, 43, 46, 49, 55) ; pour la fiche action 52, la question de la coordination se pose. L'état divers d'avancement des réflexions et de finalisation des actions à mener explique ces manques. Le rapporteur a été informé lors de sa visite de terrain que les fiches seraient mises à jour notamment sur ces points au fur et à mesure de l'avancée du CDT (cf. ci-après).

Le dossier indique que le pilotage du CDT (Titre IV du CDT) s'inscrit dans la continuité du processus qui a été mis en place durant toute la préparation du contrat autour des services des collectivités locales, de l'État et de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont.

Il est assuré par un comité de pilotage (qui se réunit pour le « rendez-vous annuel de suivi » mentionné dans le dossier), un comité technique au moins trois fois par an qui assurera le suivi des opérations du CDT et préparera les comités de pilotage, et le pilotage propre à chacune des actions.

Le comité technique assurera l'actualisation des fiches (pilotage, calendrier etc), dont le dossier indique bien qu'elles sont « susceptibles d'évolutions, et ce dans des délais très courts », au fur et à mesure de l'avancée du contrat, et s'assurera de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le CDT.

La composition des comités n'est pas précisée dans le CDT. Le cadre dans lequel les fiches actions seraient amenées à évoluer « dans des délais très courts » n'est pas précisé. Les éléments retenus pour le suivi et l'évaluation du CDT ne sont pas indiqués dans le CDT lui-même.

***L'Ae recommande de compléter le CDT par la composition des comités de pilotage et de suivi assurant sa gouvernance, de préciser dans quel cadre et dans quelle limite les fiches actions présentées pourront évoluer préalablement à une validation par le comité technique ou de pilotage et de préciser les éléments concrets sur lesquels s'appuieront le suivi et l'évaluation du CDT.***

***Conformément au décret 2011-724, elle recommande notamment d'indiquer plus clairement selon quelles modalités les coûts et les pilotes (« parties ») des actions inscrites au CDT seront renseignés, quand ils ne le sont pas encore.***

Le dossier indique, concernant le projet de CDT (page 32 du CDT) que « la réalisation concomitante des grands projets de transport est la condition fondamentale du développement territorial des Grandes Ardoines. Les acteurs du projet veilleront à la concordance des calendriers de réalisation des projets d'aménagement entre eux et vis-à-vis des chantiers de transport (métropolitains et locaux) ». Il précise en outre que : « Le pilotage d'un tel projet de développement repose sur l'articulation de différentes échelles de gouvernance qui donnent au projet sa cohérence pour une vision partagée à court, moyen et long termes ».

Le chapitre dédié à la gouvernance ne mentionne à aucun moment ces notions d'articulation, de coordination, de concordance, d'échelles entre actions du CDT (sauf au moment de l'évaluation du CDT, tous les trois ans). Cet aspect n'est en outre pas abordé dans l'évaluation environnementale du projet de

---

aux enjeux d'une offre de logistique de proximité, de recherche d'économies par la densification, et d'une forme urbaine emblématique, et de performance environnementale. ». Il semble que cette action ne soit pas non plus l'objet d'une fiche action malgré le caractère volontariste de sa rédaction.

- Le développement de filières d'enseignement supérieur et universitaire, « en lien avec les pôles de formation présents sur le territoire environnant, en recherchant des partenariats avec le secteur privé », est retracé dans la fiche 49 sous la forme, laconique : « à noter le souhait des villes de travailler sur l'enseignement supérieur ».
- La circulation des poids lourds : « Porter une attention spécifique aux itinéraires de circulations des poids lourds, au vu des réflexions en cours sur la trame viaire au sein des projets d'aménagement et notamment celui des Ardoines ou les différents projets de reconquête des bords de Seine et en lien avec les réflexions sur l'inter-modalité route/fer/fleuve ». Cette volonté ne se retrouve que dans les fiches 34 et 04 ; elle est absente des fiches concernant la reconquête des bords de Seine et des aménagements des Ardoines.

CDT. Il n'indique pas en quoi et comment le CDT serait modifié si certains des projets de transport n'étaient pas réalisés ou réalisés de façon non concomitante.

*L'Ae recommande au pétitionnaire d'être plus explicite quant à l'objet et à l'objectif de la gouvernance du contrat notamment pour ce qui concerne l'articulation des actions du contrat entre elles.*

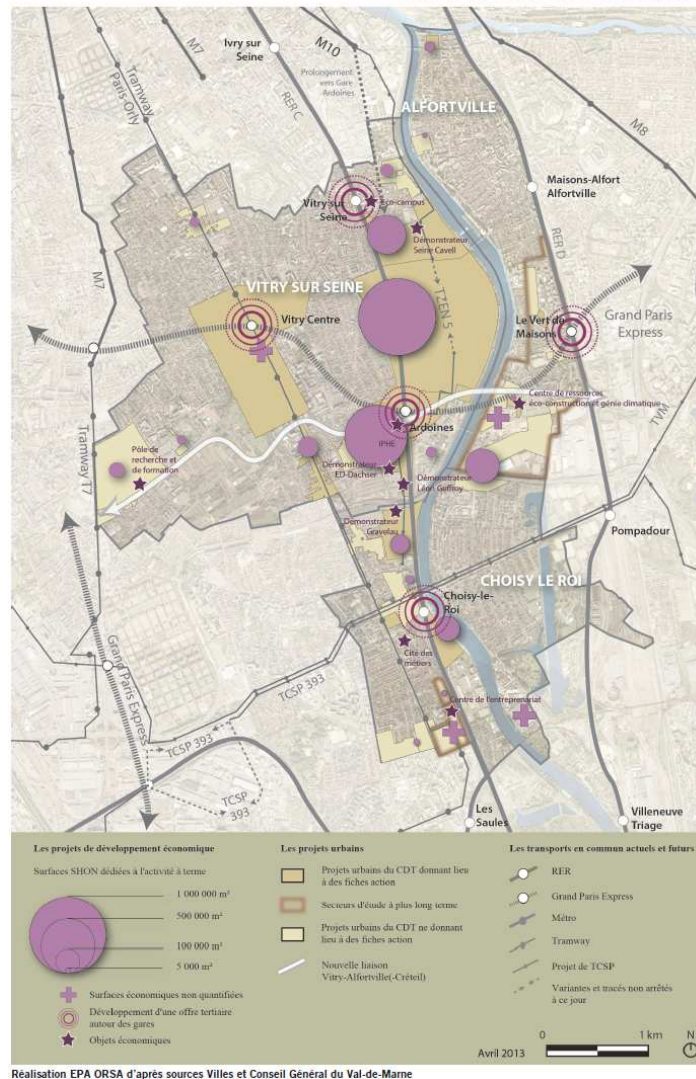
### **1.5 Enjeux environnementaux du territoire et du CDT :**

Les enjeux essentiels du territoire incluent l'atteinte des objectifs quantifiés de la TOL et la maîtrise de l'urbanisation nouvelle à proximité des gares. Mais ils sont plus larges : le dossier le dit clairement, notamment en matière de transport, le développement de zones d'habitats et d'activités impose un report modal vers les transports en commun que les trois gares du Grand Paris Express ne suffiront pas à déclencher : sont également nécessaires une liaison est-ouest assurant le franchissement des voies ferrées et de la Seine, des bus intra territoriaux, la mise en œuvre du tramway nord-sud Paris-Orly et du TZen5. Aussi, la logique d'aménagement inclut largement l'accueil et la réorientation d'activités industrielles et de services. Ainsi, pour l'Ae, afin de réussir à conforter une dynamique et à faire évoluer durablement les pratiques des différents acteurs du territoire, les enjeux de ce dernier portent sur la possibilité de réussir à atteindre les objectifs affichés en :

- rendant les surfaces disponibles accessibles au développement recherché : diminution des risques technologiques par arrêt, densification ou réorientation d'activités, dépollution des sols, désenclavement des secteurs, prise en compte des risques d'inondation et du bruit ;
- assurant un niveau de service suffisant : desserte en transports en commun et liaisons douces, eau potable, assainissement, déchets, commerces, enseignement, espaces récréatifs et de loisirs ;
- mettant en œuvre ou développant des expérimentations déjà en cours, exemplaires en matière de développement durable, à l'échelle de programmes d'aménagement (telles que la collecte pneumatique des déchets à Vitry-sur-Seine).

A cela s'ajoute un enjeu spécifique à la phase travaux du CDT : devant leur ampleur prévisible, limiter au maximum les nuisances pour les riverains des chantiers en cours et à venir.

## Les projets de développement économique des Grandes Ardoines connus à ce jour



## 2 Analyse du rapport d'évaluation environnementale

Le dossier comporte l'évaluation environnementale, dont un atlas cartographique annexé sans lequel l'évaluation environnementale manque de sens. Cet atlas devra bien être intégré dans le dossier d'enquête publique.

### 2.1 Méthodologie de l'évaluation environnementale du CDT

L'évaluation environnementale du CDT, comme toute évaluation de plan ou programme, nécessite dans son principe :

- la description d'un état initial avec ses évolutions tendancielle,
- la définition d'un « scénario de référence hors CDT », intégrant l'évolution tendancielle du territoire et les effets des projets, plans ou programmes dont on estime qu'ils se réaliseront en l'absence de CDT,
- l'identification des mesures du CDT conduisant à infléchir certaines des évolutions tendancielle identifiées dans le scénario de référence, et donc de leurs effets environnementaux : c'est cette variation qui devra être prise en compte pour définir les impacts environnementaux positifs ou négatifs du CDT, sans préjuger des évaluations environnementales spécifiques à chaque action particulière, à mener ultérieurement : le CDT est en effet construit à partir de projets partenariaux dont certains relèvent d'évaluations environnementales propres. Les dispositions de la directive 2001/42/CE « plans et programmes » prévoient que dans un tel cas « d'ensemble hiérarchisé » d'opérations soumises à évaluation, il n'y a pas lieu de répéter l'évaluation mais d'évaluer chaque

aspect au stade du processus le plus pertinent.

Les principaux impacts environnementaux que l'Ae a analysés correspondent aux enjeux identifiés comme prioritaires au § 1.6 ci-dessus.

Néanmoins la comparaisons entre un scénario de référence et le scénario retenu par le CDT ne suffit pas forcément à rendre totalement compte de la manière dont le projet de territoire du CDT va modifier le cadre de vie des habitants du CDT, et plus largement la perception du territoire par les personnes qui le fréquentent. Pour la bonne information du public, il est également nécessaire d'identifier les impacts au regard de ce que l'état des lieux prend en compte. (cf.paragraphe 2.4.2).

## **2.2 Remarques générales sur l'évaluation environnementale**

Sur la forme, le rapport d'évaluation environnementale présente d'assez nombreuses imperfections d'apparence mineure mais qui en rendent la lecture et la compréhension parfois difficiles<sup>10</sup>.

***L'Ae recommande de procéder à une relecture attentive de l'ensemble du document afin de remédier à ses imperfections.***

La première partie de l'évaluation environnementale traite du contenu et des objectifs du CDT. L'Ae observe que le projet stratégique de développement durable et les objectifs et priorités du CDT sont déclinés sous une forme différente de celle des titres I et II présentés dans le CDT lui-même<sup>11</sup>. L'Ae ne comprend pas ce parti pris, lequel n'est pas expliqué dans le document.

***Pour la bonne compréhension du public, l'Ae recommande de conserver dans l'évaluation environnementale le parti pris de présentation du projet stratégique et des objectifs retenu pour le CDT.***

Sur le fond, le rapport appelle de la part de l'Ae différentes remarques développées ci-après.

## **2.3 L'articulation du contrat avec d'autres plans ou programmes**

L'évaluation environnementale traite de l'articulation du CDT avec des plans programmes en vigueur sur le territoire. Cet enjeu est traité au fil de l'analyse thématique des impacts du CDT, sans qu'il en soit fait une partie à part. Cette présentation n'en complexifie pas la lecture.

Cependant, les plans programmes étudiés dans l'évaluation environnementale sont les suivants : SDRIF<sup>12</sup>, PDUIF<sup>13</sup>, PLU, Plans régionaux d'élimination des déchets, contrat de bassin Seine Amont, SDAGE<sup>14</sup>, Plan régional pour le climat, PRQA<sup>15</sup>, les CDT voisins (Grand Orly en cours d'élaboration et Campus sciences et santé au nord-ouest). En revanche l'articulation du CDT avec le SRCE<sup>16</sup> et le SRCAE<sup>17</sup> et sa compatibilité avec le plan de protection de l'atmosphère, régional et cadrant la mise en œuvre de mesures réglementaires et d'accompagnement, notamment en terme d'urbanisme, ne sont pas analysées.

Il n'existe pas de schéma de cohérence territoriale sur le territoire du CDT.

***Au vu des enjeux environnementaux du CDT, l'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter le dossier par l'analyse de l'articulation du CDT avec le SRCE, le SRCAE et le plan de prévention de l'atmosphère régional.***

Pour chacun des schémas et plans analysés, certains des objectifs sont qualifiés de « sans objet » sans que la justification en soit présentée. En particulier, les termes du dossier ne permettent pas de comprendre si cette affirmation doit être comprise comme le fait que le choix des maîtres d'ouvrage a été que le CDT ne contribue pas à tel objectif du schéma étudié, ou bien comme le fait que le CDT soit considéré comme ne pouvant contribuer à l'atteinte de cet objectif.

<sup>10</sup> Sont particulièrement illisibles l'annexe 5 et les illustrations ou leurs légendes aux pages : 30, 31, 65, 71, 77, 86, 87, 108, 138, 181, 280, 281 .

En outre, de nombreuses erreurs d'orthographe et de grammaire ont été relevées à la lecture et seront utilement corrigées.

Le document ne mentionne pas l'existence de son annexe cartographique, pourtant indispensable à la lecture et la compréhension de l'EE. Aucune liste des cartes n'est fournie.

La page 63 de l'EE mentionne le CDT de Sénart, par erreur semble-t-il

<sup>11</sup> Cf. sommaire page 3 et page 25 pour le Projet stratégique de développement durable et pages 28 à 35 pour les Objectifs du CDT.

<sup>12</sup> Schéma directeur de la région Ile-de-France

<sup>13</sup> Plan de déplacements de la région Ile-de-France

<sup>14</sup> Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

<sup>15</sup> Plan régional pour la qualité de l'air

<sup>16</sup> Schéma régional de cohérence écologique

<sup>17</sup> Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie

*L'Ae recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation du CDT avec les différents plans et programmes en vigueur sur le territoire, notamment pour celles de leurs actions ou ceux de leurs objectifs pour lesquels l'articulation a été qualifiée de « sans objet » ou de « non concerné ».*

## **2.4 Analyse de l'état initial et de ses perspectives d'évolution**

Le rapport donne la liste des enjeux, répartis en 5 thématiques (milieu humain et cadre de vie, biodiversité et milieux naturels, environnement physique et ressources naturelles, risques et nuisances, santé), et hiérarchisés<sup>18</sup> selon 4 items : priorité vis-à-vis du développement du territoire, effet sur la sécurité et la santé publique, effet sur les ressources, et la biodiversité.

Le type d'intervention (« effort » dans le dossier) envisagé a été annoncé : préservation, gestion, réhabilitation, création. L'usage qui a été fait de ce critère d'effort n'apparaît cependant pas clairement.

### **2.4.1 Etat initial de l'environnement**

#### Périmètre d'étude :

Le dossier indique que l'inventaire des milieux naturels est extrait « *principalement du Diagnostic Ecologique et schéma d'aménagement de la ville de Vitry-sur-Seine* » ; il n'indique pas clairement si les enjeux identifiés en terme de milieux naturels concernent également les deux autres communes du CDT. Le site d'étude retenu n'est pas présenté précisément. Le même constat existe pour l'état des lieux en matière de bruit : « *La zone d'étude se situe dans le centre urbain de Vitry sur Seine* ».

***Dans l'état initial de l'environnement, l'Ae recommande de préciser le périmètre du site d'étude considéré pour chaque thématique abordée, en justifiant les éventuelles différences mises à jour.***

Au vu de son analyse présentée au § 1.6 ci-dessus, l'Ae a examiné les thèmes lui paraissant les plus importants :

#### Eau :

L'état des lieux fait état de 2 masses d'eau dont l'état est moyen à mauvais. La rareté de la ressource, défi du SDAGE, est rappelée.

Une moyenne annuelle de 61 m<sup>3</sup> d'eau est distribuée par habitant sur le territoire des 3 communes en 2010. Le territoire du CDT est approvisionné en eau potable de l'usine de Choisy-le-Roi. Cet approvisionnement n'apparaît pas être actuellement un facteur limitant.

#### Assainissement :

Le réseau d'Alfortville est unitaire pour 98% de son linéaire, celui de Choisy-le-Roi pour 51%. Celui de Vitry-sur-Seine est « mixte ».

Sur la commune de Vitry-sur-Seine, les points noirs liés à des inondations dues au réseau sont qualifiés de nombreux.

Des rejets polluants dans la Seine sont identifiés à plusieurs niveaux :

- au sud de Choisy-le-Roi, en amont du territoire du CDT (Villeneuve-Saint-Georges);
- en aval de l'usine d'eau potable de Choisy-le-Roi, dans le secteur de l'A86 ;
- au nord de Vitry-sur-Seine.

Enfin, des nuisances olfactives sont manifestes à l'est de la commune d'Alfortville.

Une synthèse des enjeux assainissement est présentée sous forme d'un tableau (page 134 de l'EE) ; elle précise que « les problématiques de l'assainissement et des rejets en Seine sont fortes dans le projet de CDT, puisque l'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités augmentent la consommation et donc les rejets d'eau ».

L'ensemble du réseau se rejette dans le réseau départemental unitaire du SIAAP (syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne). Les effluents collectés par ce réseau sont transportés par le réseau départemental puis traités par les usines du SIAAP. Elles sont situées l'une à Valenton et l'autre à Achères dans les Yvelines.

#### Les déchets :

---

<sup>18</sup> une méthode présentée au 2.7.2 de l'EE, pages 193 et suivantes)



La masse de déchets collectée par habitant est de 389,13 kg/hab/an à Vitry-sur Seine (83 000 habitants), 487,22 kg/hab/an à Choisy le Roi (38 000 habitants) et n'est pas fournie pour Alfortville. Il est prévu dans le PREDMA<sup>19</sup> d'Ile-de-France qu'elle atteigne 465 kg/hab/an en 2014 et 440 kg/hab/an en 2019.

Une moyenne de 419,5 kg/hab/an est présentée pour le territoire, mais, sans les données d'Alfortville, ce chiffre apparaît manquer de robustesse.

La valorisation des déchets sur le territoire du CDT fait l'objet de filières de valorisation énergétique. Ces installations sont localisées en dehors des communes du CDT.

#### Déplacements :

L'état initial pour le thème « déplacement » est très succinct. Alors que 9 fiches concernent les transports, il indique seulement les voies qui « d'après l'étude d'impact sur le Grand Paris » sont congestionnées à plus de 100% et entre 80 et 100%, sans plus de précision. Les éléments concernant les déplacements domicile-travail sont illisibles. Aucune cartographie précise ne présente ces données au niveau infra territorial. Or l'impact du CDT sur la circulation routière est mentionné à de nombreuses reprises dans le dossier.

La fréquentation des gares de RER actuelles et des bus n'est pas fournie. Le trafic routier n'est pas spécifié non plus.

#### Inondabilité :

Le PPRI<sup>20</sup> Marne et Seine révisé a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2007. Le dossier précise que 50% du territoire du CDT est situé en zone inondable ; une cartographie permet de visualiser les différentes zones concernées, sans toutefois les relier directement aux opérations d'aménagement prévues dans le CDT.

Des informations sont livrées sur les débits en cas de crues, jusqu'à la crue cinquantennale, sans traiter des crues historiques, qui apparaissent pourtant être une référence et, pour celle de 1910, bien connue (page 159 de l'EE).

#### Risque technologique :

S'il est clair que le dépôt pétrolier Delek fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), une interrogation demeure concernant le nombre de PPRT en vigueur sur le territoire, selon la partie du dossier consultée, notamment pour EDF TAC et SANOFI AVENTIS (cf. page 46 du résumé non technique ou page 161 de l'EE).

#### Pollution de l'air :

Les niveaux de pollution sont indiqués pour le NO<sub>2</sub>, le Benzène, les PM10, PM2,5 et le SO<sub>2</sub>, à partir de deux stations situées sur le territoire (Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi). La concentration moyenne en PM2,5 mesurée à Vitry ne respecte pas l'objectif qualité fixé, et il en est de même pour la concentration moyenne en NO<sub>2</sub> à Choisy-le-Roi. En outre, la qualité de l'air a été « médiocre » à « mauvaise » pendant 23% du temps, en 2011, en raison de concentrations élevées en PM10.

#### Pollution des sols :

Les sites pollués ou susceptibles de l'être sont cartographiés dans le dossier. Ils se concentrent sur les zones industrielles des trois communes.

#### Gaz à effet de serre (GES) :

On constate une émission de gaz à effet de serre deux fois plus importante à Vitry que sur les deux autres communes du CDT (cf. page 139 de l'EE). « Les villes de Vitry-sur-Seine, Alfortville et Choisy-le-Roi sont le lieu d'émissions d'environ 750 kteqCO<sub>2</sub><sup>21</sup>, à 60 % sur Vitry-sur-Seine et 20 % sur chacune des autres communes, émissions de gaz à effet de serre essentiellement d'origine énergétique. Ramenées aux nombre d'habitants, les émissions de GES sont plus faibles à Alfortville et Choisy-le-Roi (2,8 et 3,2 teqCO<sub>2</sub> par personne contre 4 à Vitry-sur-Seine) : la présence d'industries fortes consommatrices sur le territoire vitriot affecte fortement son bilan GES. »

<sup>19</sup> Plan régional d'élimination des déchets ménagers

<sup>20</sup> Plan de prévention des risques d'inondation

<sup>21</sup> Kilo tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ; une tonne équivalent CO<sub>2</sub> d'un gaz = une tonne du gaz x PRG du gaz. Où PRG est le potentiel de réchauffement du gaz, lequel mesure l'effet d'un gaz à effet de serre sur le réchauffement climatique en le comparant à celui du CO<sub>2</sub> (qui est égal à 1).



*L'Ae recommande de préciser l'état initial de l'environnement en matière de volumes de déchets collectés, de débits et de risques pour les biens et les populations en cas de crue de niveau historique, de circulation, de bruit, de PPRT et s'il ne les couvrirait pas, de l'étendre aux trois communes.*

Les autres analyses thématiques de l'état initial n'appellent pas de commentaires de la part de l'Ae.

Des synthèses par thématiques environnementales sont présentées au fil de l'eau, en encadrés sur fond bleu, et guident la lecture.

Une synthèse de l'ensemble de l'état initial est présentée pages 186 à 190, en 4 thématiques (milieux humains et cadre de vie, biodiversité et milieux naturels, environnement physique et ressources naturelles, risques et nuisances) en termes d'atouts et faiblesses, opportunités et menaces, et s'avère sur la forme comme sur le fond intéressante et pertinente.

Cependant, l'assainissement, les réorientations industrielles, l'augmentation des trames vertes et des espaces verts, la quantité d'eau potable, la pollution accidentelle de l'eau, l'augmentation de la circulation et des transports en général, le chauffage, l'augmentation du volume des déchets, l'augmentation des enjeux vis-à-vis des inondations et des risques technologiques, autant d'éléments identifiés dans l'état initial et semblant d'importance au vu des enjeux du CDT ne sont pas repris dans la synthèse.

*L'Ae recommande de justifier l'absence de certains éléments, qui apparaissent pourtant directement liés aux enjeux du CDT, dans la synthèse des enjeux environnementaux du CDT.*

#### **2.4.2 Les perspectives d'évolution du territoire sans contrat : le « scénario de référence » 2028**

Le scénario de référence est présenté en chapitre 1 de l'évaluation environnementale, p. 36. Il « traduit l'état théorique du territoire du CDT sans le Grand Paris Express. ».

Ce scénario de référence comprend :

- Les aménagements diffus dans le tissu urbain éloigné des gares ;
- Les transports en commun programmés sur le territoire du CDT hors réseau du Grand Paris Express;
- Les projets d'aménagements qui ont été considérés par le maître d'ouvrage comme non directement liés à l'arrivée du réseau du Grand Paris Express, c'est-à-dire les projets d'aménagement non liés à l'arrivée des gares de Vitry, des Ardoines et Le Vert de Maisons.

Il correspond à :

**Tableau 1: Bilan arrondi des projets d'aménagement non rattachés au CDT sur le territoire (source EE)**

	Logements (nbre)			Développement économique (m <sup>2</sup> )
	Création	Réhabilitation	Démolition	Commerces/bureaux/activités
<b>Avant 2020</b>	7 700	4100	260	324 000
<b>Après 2020</b>	0	0	0	40 000
<b>TOTAL</b>	7 700	4100	2600	464 000

L'Ae note une incohérence dans les totaux affichés pour la démolition de logements et le développement économique, ceux-ci ne correspondant pas à la somme des éléments les composant. Une relecture serait nécessaire.

Le scénario du CDT comprend :

- la mise en oeuvre de 9 projets<sup>22</sup> d'aménagement à plus ou moins court terme, considérés par le maître d'ouvrage comme étant sous influence forte des gares du Grand Paris Express,
- l'aménagement de 3 gares du Grand Paris Express,
- la mise en oeuvre de fiches actions qui consistent en des engagements environnementaux, économiques ou sociaux

Il comporte aussi :

<sup>22</sup> Sur la commune de d'Alfortville, il s'agit du projet Zone d'activité Val de Seine - Alfortville Sud.

Sur la commune de Choisy-le-Roi, il s'agit du projet du Lugo, du projet de Centre Ville, du projet de Quartier du Port.

Sur la commune de Vitry sur Seine, il s'agit de la ZAC Seine Gare Vitry, la ZAC Gare Ardoines, le projet Quais de Vitry, la ZAC Rouget de l'Isle, Le renouvellement des grands ensembles situés à proximité directe de la gare de Vitry-Centre.

- Les aménagements diffus dans le tissu urbain éloigné des gares (« Une fourchette entre **6500 et 9000 logements**, serait à retenir, du fait des fortes potentialités des sites. Ce qui nécessiterait des études plus approfondies des tissus pavillonnaires et intermédiaires notamment »)

**Tableau 2: Bilan arrondi des projets d'aménagement rattachés au CDT sur le territoire**

	Logements (nbre)			Développement économique (m <sup>2</sup> )
	Création	Réhabilitation	Démolition	Commerces/bureaux/activités
<b>Avant 2020</b>	7 400	930	0	790 000
<b>Après 2020</b>	8000	0	0	1280 000
<b>TOTAL</b>	15400	930	0	2 070 000

L'élaboration d'un CDT n'est pas une obligation mais résulte d'un acte de volontariat de la part de collectivités et intercommunalités. Avec ou sans CDT, les gares du Grand Paris Express seront implantées sur le territoire francilien selon les schémas prévus, qu'il existe ou non un CDT là où elles se trouveront. Présenter un scénario de référence ne comprenant pas les trois gares du Grand Paris Express, contrairement au parti retenu dans d'autres CDT soumis à l'avis de l'Ae, doit donc être argumenté. Le maître d'ouvrage le justifie<sup>23</sup> par l'importance de présenter à l'ensemble des acteurs du territoire un projet de territoire qui soit cohérent et compréhensible pour le public. Cette cohérence se fondant sur l'arrivée des trois gares du GPE, il a défini le scénario du CDT avec et autour d'elles.

Cependant, alors que d'après la définition ci-dessus les 9 programmes<sup>24</sup> résultent intégralement du CDT, le dossier indique page 36 qu'ils sont « influencés » par les trois gares du Grand Paris Express, ce qui conduirait à penser qu'ils existeraient, à quelques différences près, même sans CDT.

*L'Ae recommande de mieux justifier le contenu du scénario de référence sans CDT et celui avec CDT relativement aux 9 programmes d'aménagement présentés.*

Le dossier démontre une bonne compréhension de l'objet même de l'évaluation environnementale du CDT qui consiste à comparer la situation « avec CDT » à cette situation de référence.

## **2.5 Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu, au regard des objectifs fixés, et raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées**

Le dossier présente successivement l'OIN (12 communes), le projet stratégique directeur de l'OIN et ses trois enjeux (page 260), la charte de développement durable de l'OIN avec ses 11 objectifs, et inscrit le CDT en continuité du projet de développement durable de ce territoire.

Les projets inscrits au CDT sont indiqués comme présentant « une optimisation au regard des objectifs de protection de l'environnement supra territoriaux ». (page 262 de l'EE).

Les variantes d'aménagement retenues sont :

- le calendrier des opérations prévues ou en cours, autour de deux pôles (gare de Vitry RER et gare de Choisy)
- la construction en zone inondable, à travers le positionnement des dessertes de transport en commun (RER C, TZen, tram Orly-Paris, et Grand Paris Express) et les franchissements prévus (de la Seine et des voies ferrées) en zone inondable (page 263), qui permettront ainsi une mixité d'usage (par désenclavement de ces zones) et la gestion du risque inondation.

Si les objectifs sont indiqués, par exemple « Ainsi, d'un point de vue social et urbain, la reconquête de ces secteurs soumis aux aléas inondation permet, à travers le projet de CDT, d'allier mutation du secteur en créant une occupation mixte d'habitats et d'activité, d'améliorer le cadre de vie tout en assurant la sûreté des personnes (diminution des risques technologiques et gestion du risque inondation) », aucune autre solution envisagée n'est présentée, les variantes d'aménagement restant décrites de façon générale, sans explication sur la façon dont elles ont été pratiquement construites.

Le déroulement de la réflexion au sein des instances de pilotage (comité de pilotage, comité technique

<sup>23</sup> Présentation orale faite au rapporteur lors de sa visite sur place

<sup>24</sup> Cf. note de base de page précédente.

notamment) n'est pas décrit. L'Ae estime qu'une description des principales étapes de la concertation et des réunions préalables à l'approbation du CDT pourrait répondre à la prescription réglementaire rappelée dans le titre du présent paragraphe, et ceci afin de faciliter une bonne information du public. Il y aurait lieu pour cela de donner le contenu des questions et choix majeurs traités au cours de ces réunions et des raisons ayant conduit aux options retenues.

En outre, les critères ayant conduit à inscrire au CDT telle ou telle action, dans le dimensionnement (périmètre, volume, échelle...) retenu, eu égard à ses impacts sur l'environnement, et la façon dont l'environnement a été pris en compte pour établir le calendrier de réalisation de ces opérations ne sont pas décrits. Des variantes dans lesquelles les projets inscrits au CDT, leur échelle ou leur phasage seraient différents auraient également pu être envisagées mais le dossier n'en fait pas mention.

***L'Ae recommande, pour le respect de la réglementation et la bonne information du public, de compléter le rapport d'évaluation environnementale par la description du processus de concertation ayant conduit à l'élaboration du CDT, notamment au vu de ses conséquences possibles sur l'environnement.***

## **2.6 Analyse des effets probables du contrat**

Le territoire du CDT accueillera 22 000 nouveaux habitants d'ici 2030 (page 198 de l'EE), par une augmentation de 40 à 50% de la densité actuelle des communes.

A l'échelle du CDT, c'est l'aspect cumulatif (ou d'ensemble) des impacts des actions du CDT qu'il convient selon l'Ae de considérer. Sont prévues dans le CDT, et à son titre, des actions qui vont-elles-mêmes réduire les impacts environnementaux négatifs possibles du contrat. Mais le dossier reste dans le flou en terme de niveau de réduction et de « compensation » de ces impacts (cf. paragraphe suivant).

Le dossier identifie l'existence ou l'absence d'impacts environnementaux potentiels du CDT, par exemple :

- « *Les trois communes pourraient connaître une (augmentation de leur) densification comprise entre 40 et 50% de leur densité actuelle, quels que soient les indicateurs de densité utilisés* » ; il n'y a pas d'expansion urbaine.
- « *Cette augmentation de la population peut avoir des répercussions en termes de pression sur les espaces verts de proximité, les squares et les espaces publics, les demandes d'équipements et de services.* » (p199)
- « *les problématiques de l'assainissement et des rejets en Seine sont fortes dans le projet de CDT, puisque l'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités augmentent la consommation (en eau) et donc les rejets d'eau* ».
- « *Le CDT prévoit l'aménagement de nouvelles constructions en zone inondable, ce défi est fortement concerné par le projet.* » ; (p159).
- Concernant la pollution des sols : « *le terrassement et le déplacement de terres polluées nécessitent des précautions particulières ayant une incidence sur le plan financier ; la réalisation des travaux peut conduire à des migrations de polluants non maîtrisées, dont certaines peuvent avoir des incidences notables ; selon la configuration du site et du chantier, l'aspect sanitaire peut être important : salubrité de l'eau potable, émission de gaz toxiques et/ou explosifs, risques pour la santé des personnes présentes sur le site.* » (p189)

### **En ce qui concerne les impacts en phase « chantier »,**

Le dossier mentionne, page 199 de l'EE, que « *dans la mesure où une gestion de la phase chantier et des nuisances associées n'est pas mise en place, les premiers arrivants sont susceptibles de subir certaines nuisances spécifiques à la réalisation d'un projet d'une telle ampleur. La mise en place de chantiers à faibles nuisances réduira les nuisances auxquelles le voisinage sera soumis...* ».

Aussi, tout en identifiant l'existence de nuisances liées à la mise en œuvre de certaines des actions du CDT, notamment de la phase de construction des aménagements prévus (fiches 6 à 14), il n'est pas tiré partie de l'existence du CDT pour diminuer les impacts de ces actions par rapport à leur prise en compte séparée.

Ainsi, les documents transmis à l'Ae montrent que certaines phases de travaux seront concomitantes et que les différents chantiers prévus dans le cadre du CDT pourraient avoir des impacts cumulatifs, notamment en ce qui concerne les déplacements et la circulation, l'ambiance acoustique, les déchets, les effluents ou encore les émissions de polluants atmosphériques.

### **De façon générale :**

Une synthèse des impacts du CDT est présentée page 250 à 258.

L'évaluation des impacts du CDT sur l'environnement reste établie sur des principes très généraux et déclaratifs, sans que ses affirmations soient étayées. Par exemple, pour l'eau potable, les capacités de production sont indiquées comme « *a priori suffisantes* » pour répondre à l'augmentation de la population du territoire.

On notera en particulier que le dossier ne présente pas d'estimation ou de prévision de l'évolution des circulations, trafics routiers et de transports en commun, ni du volume d'eau consommée, de la quantité de déchets et d'effluents supplémentaires à récolter et traiter. Il n'y a pas d'estimation de l'évolution des enjeux face au risque d'inondation. Le nombre de logements, d'activités, de population concernée par le risque inondation n'est pas approché ; l'argumentation des effets du CDT sur les écoulements des eaux gagnerait à être plus étayée (page 211 de l'EE). Il en est de même pour l'estimation de l'évolution de la production de polluants atmosphériques et donc de la qualité de l'air, et pour la production de GES, absentes.

Les besoins en énergie des bâtiments sont estimés. Les hypothèses retenues sont cependant celles d'une consommation énergétique réduite de moitié pour les logements, sans référence à des analyses prospectives établies.

***L'Ae recommande d'approfondir l'analyse des impacts du CDT sur l'environnement, à l'échelle du CDT et au regard de ses enjeux environnementaux.***

L'Ae a cherché à analyser en quoi le CDT s'attachait à répondre aux enjeux environnementaux identifiés au § 1.5 ci-dessus, et comment chacun pourrait apprécier à l'avenir ses effets en la matière.

Les actions envisagées évoquées plus haut donnent sur ce point une image contrastée :

- l'amélioration des transports publics et des liaisons transversales routières est essentielle et déclinée aux différentes échelles du territoire ;
- la densification des constructions, la mixité des usages et l'amélioration des formes urbaines font l'objet d'une grande attention et de mesures multiples ;
- la prise en compte spécifique de l'ensemble de la phase travaux du CDT, et de ses nuisances associées, à l'échelle du CDT (en temps et en périmètre) ne fait l'objet d'aucune mesure propre ;
- la prise en compte de l'augmentation des consommations (d'eau et d'énergie), effluents et émissions (de polluants et de GES) n'est pas non plus traitée à l'échelle du CDT ni assortie d'actions adaptées à cette échelle.

L'Ae est bien consciente que le CDT n'est pas le seul ni sans doute même le principal outil pour intégrer des caractéristiques relevant de l'« éco-développement » dans les politiques d'aménagement des trois communes, prévoyant de faire évoluer l'accroissement de leur population de 40% en 17 ans.

***L'Ae recommande cependant au pétitionnaire de tirer au maximum parti des réflexions menées à l'échelle du CDT et dans son cadre pour améliorer la qualité environnementale, et donc les conditions de vie, sur son territoire.***

## **2.7 Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts, et suivi du CDT**

### Mesures d'évitement :

Le dossier indique qu'« aucune mesure de suppression n'est envisagée ; cela est dû principalement à la nature du CDT constitué de projet d'aménagement » : l'Ae s'interroge sur la compréhension par le maître d'ouvrage des notions d'évitement<sup>25</sup>.

### Mesures de réduction :

Le maître d'ouvrage présente 44 mesures de réduction des impacts du CDT (pages 267 à 277 de l'EE).

L'Ae note que 7 mesures (parmi les MR 5.2.1 page 269, MR 5.2.2 page 270, MR 5.2.3 page 270, MR 5.2.3 page 271) semblent relever d'une simple application de la réglementation.

Certaines mesures semblent contribuer à la mise en œuvre de plans et schémas : PCET<sup>26</sup>, SRCE pour la MR5.2.3 GES – C page 271.

<sup>25</sup> Evitement : démarche consistant à modifier son projet afin d'éviter tout ou partie de ses impacts environnementaux. A défaut de réussir à éviter ses impacts, le maître d'ouvrage cherchera à les réduire, dans un second temps.

<sup>26</sup> Plan climat énergie territorial

Ces mesures de réduction sont en grande majorité des recommandations sans indications de moyens mis en œuvre pour les faire appliquer et sans engagement clair et ferme du maître d'ouvrage.

Elles sont présentées en réponse au tableau récapitulatif des incidences du projet de CDT, par thématiques. Cependant, certains impacts identifiés dans le tableau ne sont pas l'objet de mesures de réduction, car ils sont « gommés »<sup>27</sup>, sans que la raison en soit développée.

En outre, alors que, par exemple, les travaux prévus sont susceptibles de générer une grande quantité de déchets, de matériaux pollués (partie EI, page 44) et de nuisances diverses (polluants atmosphériques, bruit, etc.), le dossier ne mentionne pas l'existence d'une réflexion sur le sujet à l'échelle du CDT, quant aux moyens envisagés pour les traiter (éviter, réduire, ou à défaut compenser).

#### Mesures compensatoires :

Le dossier illustre l'appel à des mesures compensatoires dans le cas d'impacts génériques sur la faune et la flore. Il ne décline pas de mesures compensatoires.

***L'Ae recommande de préciser dans l'évaluation environnementale les mesures prises pour éviter, réduire ou à défaut compenser, à l'échelle du CDT, les impacts cumulés en phase travaux des actions prévues au CDT, impacts identifiés dans l'évaluation (notamment en matière de circulation, de poussières et de bruit), et non assortis de mesures d'évitement, réduction ou compensation.***

***Plus largement, l'Ae recommande aux pétitionnaires d'indiquer dans le dossier quels sont les engagements pris pour éviter, réduire ou compenser les impacts du CDT, dans son ensemble et pertinents à traiter à son échelle, qu'ils soient mis en œuvre dans le cadre du CDT ou dans un autre cadre que celui-ci, et ceci notamment en matière de risque inondation, de préservation de la ressource en eau potable, de pollution des eaux, de pollution de l'air, d'assainissement, de déchets, de circulation et de bruit.***

#### Suivi, indicateurs :

Une liste de 15 indicateurs a été retenue et est présentée dans l'évaluation environnementale. La source de chaque indicateur est mentionnée : @D (DRIEA), charte de développement durable de l'EPA ORSA, évaluation stratégique environnementale du réseau de transport du Grand Paris. Le territoire a en effet fait le choix de mutualiser des sources existantes. Chaque indicateur est rattaché à une thématique et à un enjeu du CDT. Outre sa source, sont présentées ses modalités de calcul, son unité, sa valeur actuelle, sa valeur cible, le niveau d'enjeu qu'il représente, ses limites.

Certains éléments, ne sont pas l'objet d'indicateur car trop complexes à définir ou à suivre, ou à faible enjeu. Si dans ce dernier cas, l'Ae ne peut que souscrire à la démarche du pétitionnaire, elle s'interroge pour des éléments qui correspondent d'après le dossier à des enjeux forts et ne seraient pas de fait l'objet d'un suivi.

Le dossier ne précise pas clairement quel est l'objet du suivi annoncé : le CDT lui-même ou ses impacts environnementaux, ou autre chose. Le CDT lui-même n'est pas assorti d'une liste d'indicateurs, et aucun lien n'est effectué avec la liste présentée dans l'évaluation environnementale.

Certains indicateurs appellent des observations de l'Ae :

- Etat des eaux superficielles de la Seine : le niveau de maîtrise du CDT sur cet indicateur n'apparaît pas de façon évidente.
- Bilan carbone : au vu des limites annoncées de l'indicateur et du volume d'activités liées à la production d'énergie sur le territoire, la pertinence de cet indicateur interpelle.
- Exposition au risque inondation : pourquoi retenir comme indicateur le ratio de « population exposée au risque hors bâtiments soumis au PPRI sur la population totale » ? la population installée nouvellement en zone d'aléa très fort ou fort du PPRI est-elle aussi exposée au risque inondation.
- Population exposée aux nuisances acoustiques : cet indicateur est centré sur les bruits nocturnes au motif qu'il s'agit de prendre en compte les habitants et non pas les occupants des bâtiments (emplois). Il semble étonnant d'écarter les bruits diurnes à ce seul motif.

<sup>27</sup> Par exemple dans la thématique « milieu humain et cadre de vie », sous-thème « population, emploi et logements » : le tableau de synthèse des incidences du projet relève « une incidence directe et permanente » : « répercussions en terme de pression sur les espaces verts de proximité, les squares et les espaces publics, les demandes d'équipements et de services » ; et également « les premiers arrivants sont susceptibles de subir certaines nuisances spécifiques à la réalisation d'un projet d'une telle ampleur en phase chantier ». dans la partie des mesures de réduction, dans la même rubrique, le dossier indique : « les incidences du projet sont nulles ou positives pour cette rubrique, aucune mesure n'est donc prévue. La première mesure énoncée concernant la mise en place d'un chantier à faible nuisance permet l'arrivée des premiers occupants dans un cadre de vie agréable ».



Le rapporteur de l'Ae a cependant été informé qu'une démarche de coordination et d'articulation des différents outils et indicateurs de suivi du et sur le territoire était en cours, dans le cadre de la démarche EcoCité.

#### Suivi et Gouvernance :

Le suivi des indicateurs est prévu sur une fréquence de 2 ans. L'évaluation du CDT est prévue tous les 3 ans ; le comité de pilotage se réunira annuellement et le comité technique plusieurs fois par an. Les actions ont été mentionnées comme pouvant évoluer « très rapidement ».

Le suivi des actions et des mesures présentées, leur révision éventuelle, des bilans intermédiaires pourraient donc s'avérer nécessaires à une fréquence plus élevée que tous les 2 ou 3 ans, par exemple annuellement. En outre, la définition précise des modalités de suivi n'est pas indiquée dans le dossier. Les modalités de diffusion des résultats du suivi effectué ne sont pas décrites.

***L'Ae recommande aux pétitionnaires de préciser le dispositif de pilotage et de suivi du CDT, instances et diffusion des résultats du suivi compris et de s'engager à le mettre en œuvre.***

#### Phasage :

Le dossier n'indique pas comment le CDT serait réajusté si la maîtrise foncière n'était pas effective dans les délais annoncés, notamment pour la fermeture du dépôt pétrolier, la réorientation de l'activité de SANOFI et si le GPE n'était pas réalisé dans les mêmes délais.

Le phasage n'est présenté que pour les opérations d'aménagement, pas pour les autres actions prévues : un calendrier général présentant le phasage de toutes les actions et leurs interactions.

***L'Ae recommande de présenter un calendrier général des actions prévues au CDT et d'indiquer les interdépendances entre elles.***

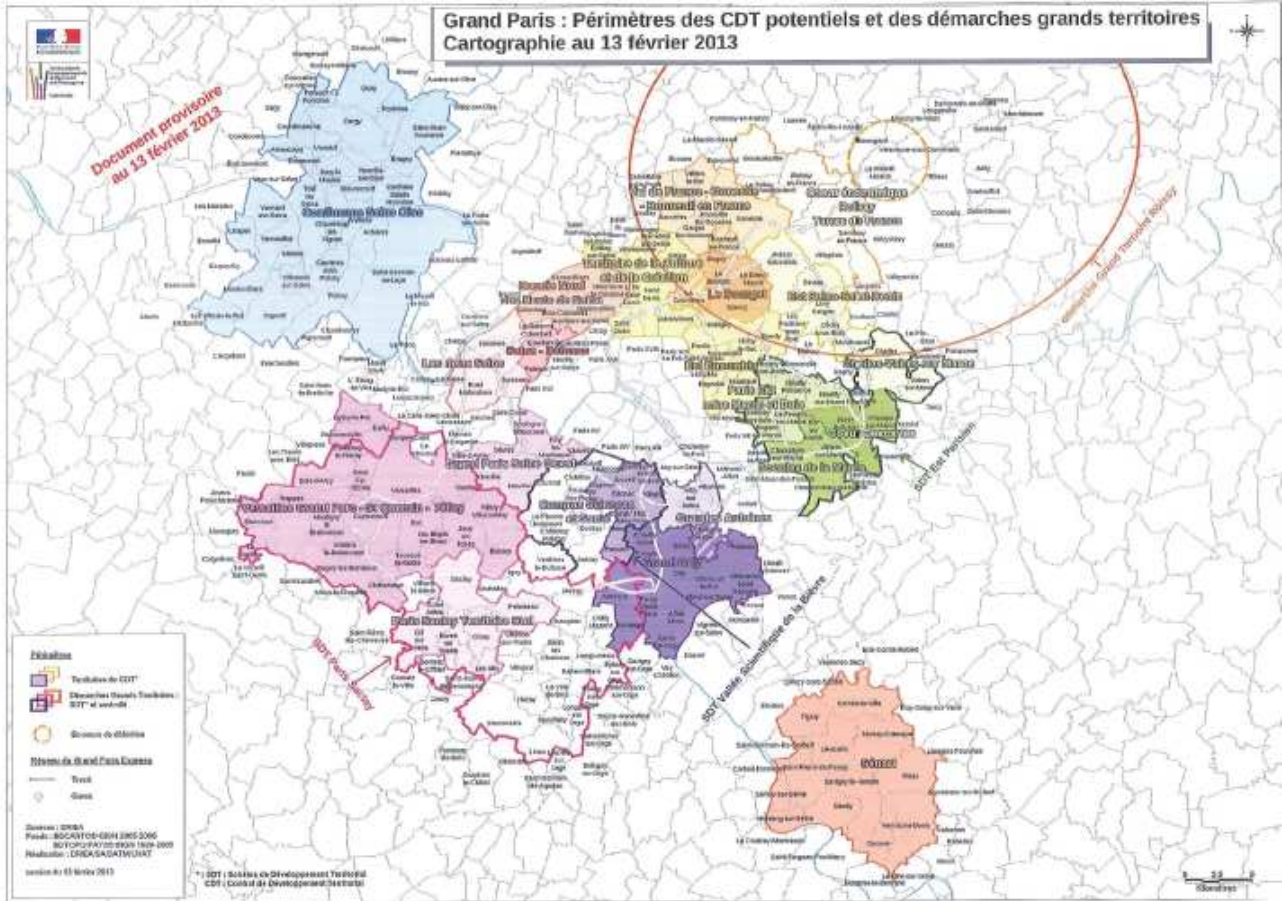
## **2.8 Résumé non technique**

Le résumé non technique reprend les têtes de chapitre de l'évaluation environnementale et les assortit des tableaux et synthèses présentés dans l'évaluation elle-même. La lecture y perd en fluidité mais y gagne en exhaustivité et clarté.

Il mentionne par erreur l'existence de 18 indicateurs de suivi environnemental : 15 indicateurs sont présentés dans l'évaluation environnementale.

***L'Ae recommande d'apporter au résumé non technique les modifications résultant de l'intégration des suites réservées aux recommandations de l'Ae sur le rapport d'évaluation.***





## Annexe

### **L'objet et le cadre d'intervention des CDT**

La loi relative au Grand Paris dans son article 1 dispose :

*« Le Grand Paris est un projet urbain, social et économique d'intérêt national qui unit les grands territoires stratégiques de la région d'Ile-de-France, au premier rang desquels Paris et le cœur de l'agglomération parisienne, et promeut le développement économique durable, solidaire et créateur d'emplois de la région capitale. Il vise à réduire les déséquilibres sociaux, territoriaux et fiscaux au bénéfice de l'ensemble du territoire national. Les collectivités territoriales et les citoyens sont associés à l'élaboration et à la réalisation de ce projet.*

*Ce projet s'appuie sur la création d'un réseau de transport public de voyageurs dont le financement des infrastructures est assuré par l'Etat.*

*Ce réseau s'articule autour de contrats de développement territorial définis et réalisés conjointement par l'Etat, les communes et leurs groupements. Ces contrats participent à l'objectif de construire chaque année 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Ile-de-France et contribuent à la maîtrise de l'étalement urbain.*

*Le projet du Grand Paris favorise également la recherche, l'innovation et la valorisation industrielle au moyen de pôles de compétitivité et du pôle scientifique et technologique du plateau de Saclay dont l'espace agricole est préservé.*

*Ce projet intègre un objectif de croissance économique afin de soutenir la concurrence des autres métropoles mondiales.*

*Le réseau de transport du Grand Paris est étroitement interconnecté avec le réseau préexistant en Ile-de-France.... ».*

Dans son article 21, le I-4<sup>ème</sup> alinéa et le II-1<sup>er</sup> alinéa précisent que les contrats définissent les objectifs et les priorités en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacements et de lutte contre l'étalement urbain, d'équipement commercial, de développement économique, sportif et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages et des ressources naturelles ainsi que les modalités de mise en œuvre de ces objectifs.

Le 2<sup>ème</sup> alinéa du II précise que le CDT *« comporte des engagements permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable et notamment la réduction des gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir des ressources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes et des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la préservation des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

Le décret n°2011-724 du 24 juin 2011 relatif aux contrats de développement territorial prévus par l'article 21 de la loi précédemment citée a été pris pour son application. Il définit les modalités d'élaboration et la structuration d'un CDT, les modalités de consultation du public sur les projets le composant et les modalités de prise en compte de ces projets dans les documents d'urbanisme. Plus particulièrement, ses articles 2 à 6 précisent son contenu quant à la forme et au fond.

En l'absence de CDT, la société du Grand Paris peut conduire des opérations d'aménagement ou de construction dans un rayon de 400 m autour des gares nouvelles du réseau de transport public du Grand Paris<sup>28</sup>. Sur les communes signataires d'un CDT, la société du Grand Paris ne peut en conduire que si le contrat le prévoit. Ce n'est pas le cas ici.

### **Le cadre d'élaboration du CDT**

1. Le dossier soumis à l'Ae n'indique pas l'initiateur de ce CDT<sup>29</sup>. Il indique seulement qu'un accord cadre

<sup>28</sup> - cf. article 7 de la loi relative au Grand Paris

<sup>29</sup> - l'article 7 du décret susvisé sur les CDT précise que les CDT sont conclus à l'initiative des communes, du préfet ou des établissements publics de coopération intercommunale (CDT)

a été signé en janvier 2012 avec l'Etat.

2. Le périmètre du CDT, recouvre celui des trois communes, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-roi adhérant à la communauté d'agglomération Seine Amont et Alfortville à celle de Plaine Centrale du Val-de-Marne, et parties de l'Opération d'intérêt national (OIN), concernant 12 communes, sur le périmètre de laquelle intervient l'EPA ORSA créé en 2007
3. Les représentants du territoire et de l'Etat ont organisé la réflexion (comités, groupes de travail, réunions du comité de pilotage) en confiant sa coordination à l'EPA ORSA.
4. Le projet de CDT et son évaluation environnementale ont été produits<sup>30</sup> et validés<sup>31</sup> par le comité de pilotage dans sa réunion du 22 mai 2013.
5. Ces deux documents ont été adressés simultanément pour avis à l'Ae du CGEDD et autres collectivités et organismes mentionnés à l'article 11 - II du décret susvisé (collectivités régionale, départementale, association des maires de France, syndicat mixte Paris-métropole, Atelier international du Grand Paris).
6. Une enquête publique sera ensuite organisée sur le territoire des communes représentées dans le comité de pilotage (conformément à l'article 12 du décret) ; le dossier mis à l'enquête comportera les avis émis listés ci-dessus et notamment le présent avis.
7. A l'issue de cette enquête, le projet de CDT, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis et des observations formulées par le public, sera adopté par le comité de pilotage dans un délai de trois mois suivant la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur<sup>32</sup>.
8. La signature du CDT par le préfet, les maires et les deux communautés d'agglomération<sup>33</sup> représentés au comité de pilotage intervient dans les trois mois suivant cette approbation. Avis en est publié.

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a modifié certaines dispositions de la loi relative au Grand Paris, notamment ses articles 1er et 21 ; ainsi :

- possibilité est donnée pour le conseil régional d'Ile-de-France et les conseils généraux concernés de siéger au comité de pilotage et d'être signataire du CDT, à leur demande. Selon les indications orales fournies aux rapporteurs, le conseil général du Val-de-Marne a manifesté son intention d'être signataire ;
- les règles de compatibilité entre documents d'urbanisme et schéma et plans sont modifiées :
  - le SDRIF<sup>34</sup> (ou son dernier projet en vigueur<sup>35</sup>) s'impose aux CDT,
  - le CDT s'impose aux SCOT<sup>36</sup> et PLU<sup>37</sup> ; l'enquête publique du CDT inclut la mise en compatibilité de ceux-ci le cas échéant.

---

<sup>30</sup> - Conformément à l'article 10 du décret susvisé

<sup>31</sup> - Conformément à l'article 8 du décret susvisé

<sup>32</sup> - Conformément à l'article 13 du décret susvisé

<sup>33</sup> - Etablissement public de coopération intercommunale

<sup>34</sup> - Schéma directeur de la région Ile-de-France

<sup>35</sup> - Conformément à l'article 21 IV 2<sup>ème</sup> alinéa de la loi relative au Grand Paris modifiée le 18 janvier 2013.

<sup>36</sup> - Schéma de cohérence territoriale

<sup>37</sup> - Plan local d'urbanisme